

**Ordonnance  
sur l'aide aux victimes d'infractions  
(Ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI)**

du 27 février 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Section 1 Revenus pris en considération**

**Art. 1** Principe et exceptions

(art. 6 LAVI)

<sup>1</sup> Les revenus déterminants se calculent selon l'art. 11, al. 1 et 3, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)<sup>2</sup> et les dispositions fédérales y relatives.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1:

- a. sont pris en compte aux deux tiers, après déduction d'un montant librement disponible selon l'art. 11, al. 1, let. a, LPC:
  1. les revenus selon l'art. 11, al. 1, let. d à h, LPC
  2. la prestation complémentaire annuelle selon l'art. 9, al. 1, LPC.
- b. les revenus déterminants comprennent un dixième de la fortune nette, dans la mesure où celle-ci dépasse le double du montant librement disponible selon l'art. 11, al. 1, let. c, LPC;
- c. les allocations pour impotents des assurances sociales ne sont pas prises en compte.

**Art. 2** Ménage comprenant plusieurs personnes

(art. 6 LAVI)

<sup>1</sup> Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les couples selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 2, LPC<sup>3</sup>, et les montants librement disponibles pour les couples selon l'art. 11, al. 1, let. a et c, LPC, sont applicables aux partenaires enregistrés et aux autres personnes qui font durablement ménage commun.

<sup>2</sup> Les revenus déterminants des époux, des partenaires enregistrés et des autres personnes qui font durablement ménage commun sont additionnés.

RO 2008 1627

<sup>1</sup> RS 312.5

<sup>2</sup> RS 831.30

<sup>3</sup> RS 831.30

<sup>3</sup> Si l'ayant droit est mineur ou en formation, ses revenus déterminants sont additionnés aux revenus déterminants des père et mère avec lesquels il vit en ménage commun.

<sup>4</sup> Les revenus de l'auteur de l'infraction qui vit dans le même ménage commun ne sont pas pris en compte, si les circonstances le justifient.

## Section 2 Calcul des contributions aux frais

### Art. 3

(art. 16, let. b, LAVI)

Si les revenus déterminants de l'ayant droit se situent entre le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux (2 x montant LPC<sup>4</sup>) et le quadruple de ce montant, le montant de la contribution aux frais (contribution) se calcule selon la formule suivante:

$$\text{contribution} = \text{frais} - \frac{(\text{revenus déterminants} - 2 \times \text{montant LPC}) \times \text{frais}}{2 \times \text{montant LPC}}$$

## Section 3

### Contribution forfaitaire aux coûts des prestations fournies par les centres de consultation en l'absence de réglementation intercantonale

### Art. 4

(art. 18 LAVI)

<sup>1</sup> En l'absence de réglementation entre deux cantons, le canton qui a accordé des prestations peut demander à l'autre canton le versement d'une contribution forfaitaire pour toute personne qui, en tant que victime ou proche:

- a. a reçu des conseils pour une durée de 30 minutes au moins, une autre aide ou une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, et
- b. avait son domicile civil dans l'autre canton lorsqu'elle s'est adressée au centre de consultation.

<sup>2</sup> La contribution forfaitaire s'élève à 825 francs. L'Office fédéral de la justice (OFJ) adapte le montant de la contribution tous les cinq ans. Sont déterminants:

- a. le nombre de dossiers établis par les centres de consultation selon la dernière statistique de l'aide aux victimes, et
- b. les dépenses des cantons relatives aux coûts d'exploitation des centres de consultation et aux coûts de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme, pour l'année précédente.

<sup>4</sup> RS 831.30

<sup>3</sup> Les cantons fournissent à l'OFJ, sur demande, les données nécessaires à la détermination des dépenses.

## Section 4 Indemnisation par le canton

**Art. 5** Frais d'avocat  
(art. 19, al. 3, LAVI)

La prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme.

**Art. 6** Calcul de l'indemnisation  
(art. 20, al. 2, let. b, LAVI)

Si les revenus déterminants de l'ayant droit se situent entre le montant destiné à la couverture des besoins vitaux (montant LPC<sup>5</sup>) et le quadruple de ce montant, l'indemnité se calcule selon la formule suivante:

$$\text{indemnité} = \text{dommage} - \frac{(\text{revenus déterminants} - \text{montant LPC}) \times \text{dommage}}{3 \times \text{montant LPC}}$$

**Art. 7** Remboursement de la provision  
(art. 21 LAVI)

<sup>1</sup> Le requérant rembourse la provision lorsque la demande d'indemnisation est rejetée.

<sup>2</sup> Lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à celui de la provision, seule la différence doit être remboursée.

<sup>3</sup> Le canton peut renoncer à réclamer le remboursement lorsque celui-ci exposerait le requérant à la gêne.

## Section 5 Prestations financières et tâches de la Confédération

**Art. 8** Formation  
(art. 31 LAVI)

<sup>1</sup> La Confédération contribue par des aides financières à l'exécution de programmes de formation conçus pour l'ensemble de la Suisse ou au moins pour l'ensemble d'une région linguistique qui sont destinés:

- a. au personnel des centres de consultation;
- b. au personnel des tribunaux et aux fonctionnaires de police;
- c. aux autres personnes chargées de l'aide aux victimes.

<sup>5</sup> RS 831.30

<sup>2</sup> Dans les limites des crédits ouverts, l'OFJ alloue des aides financières sous la forme de montants forfaitaires; ceux-ci couvrent en moyenne les deux tiers au plus du programme de formation concerné.

**Art. 9** Evénements extraordinaires  
(art. 32 LAVI)

<sup>1</sup> L'OFJ veille à la coordination nécessaire en matière d'aide aux victimes en cas d'événements extraordinaires.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale décide de l'octroi d'indemnités selon l'art. 32, al. 1, LAVI.

**Art. 10** Evaluation  
(art. 33 LAVI)

<sup>1</sup> L'OFJ détermine la date, l'objet de l'évaluation et la façon de procéder.

<sup>2</sup> Les cantons lui fournissent les informations nécessaires.

**Art. 11** Coopération internationale

L'OFJ est l'autorité centrale désignée selon l'art. 12 de la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes<sup>6</sup>.

## Section 6 Dispositions finales

**Art. 12** Abrogation et modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>7</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> L'ordonnance du 24 octobre 1979 concernant la justice pénale militaire<sup>8</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 42a*

*Abrogé*

**Art. 13** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>6</sup> RS 0.312.5

<sup>7</sup> [RO 1992 2479, 1993 192, 1997 2824]

<sup>8</sup> RS 322.2